

Flash d'information :
Adoption du code wallon du patrimoine

Madame,
Monsieur,

Adopté par décret du parlement wallon du 26 avril 2018, le Code wallon du Patrimoine, parfois déjà surnommé « CoPat », remplace les articles 185 à 252 du CWATUPE, qui avaient, depuis l'entrée en vigueur du CoDT le 1^{er} juin dernier, été renommés, pour la forme et sans changement sur le fond, « code du patrimoine ».

Le CoPat est basé sur ces articles 185 à 252 du CWATUPE, désormais abrogés, mais il y apporte de nombreuses modifications.

C'est ainsi notamment que le CoPat distingue :

- d'un côté, l'inventaire régional du patrimoine, qui comprend les biens relevant de l'inventaire du patrimoine immobilier culturel au sens de l'article 192 du CWATUPE et les biens relevant du « petit patrimoine populaire ». Ce dernier regroupe les petits éléments non classés du patrimoine mais reconnus comme présentant un intérêt patrimonial, qui sont visibles depuis l'espace public ou accessibles au public, et qui servent de référence à une population locale ou qui contribuent à son sentiment d'appartenance ;
- d'un autre côté, l'inventaire communal du patrimoine : le conseil communal de chaque commune peut dresser un inventaire communal des biens patrimoniaux représentatifs du territoire communal et qu'il estime devoir être protégés, à l'instar de ce qui existe déjà pour les arbres et haies remarquables. Cet inventaire doit toutefois être soumis à l'avis de l'administration du patrimoine (Agence wallonne du patrimoine ou « AWAP », depuis le 1^{er} janvier 2018) et être approuvé par le gouvernement.

Plusieurs conséquences juridiques s'attachent à ces inventaires. C'est ainsi que, notamment :

- toute demande de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme, de certificat d'urbanisme n° 2, de permis unique ou de permis intégré qui concerne un bien repris pastillés à l'inventaire régional est soumise à l'avis de l'AWAP et de la Commission royale des monuments, sites et fouilles (ci-après : « C.R.M.S.F. »). Les demandes de permis qui concernent un bien repris à l'inventaire communal requiert l'avis de l'administration du patrimoine ;
- les actes et travaux qui se rapportent à l'embellissement extérieur des immeubles repris pastillés à l'inventaire régional du patrimoine ou inscrits à l'inventaire communal peuvent donner lieu à subvention de la part de la Région ;
- le gouvernement peut décider que les dispenses de permis d'urbanisme visées par le CoDT ne seront pas applicables aux biens repris pastillés à l'inventaire régional du patrimoine ou repris à l'inventaire communal.

Ces deux inventaires doivent être accessibles sur le site internet du service qui sera désigné par le gouvernement.

En outre, le CoPat crée la « carte archéologique », à savoir un outil cartographié d'aide à la décision en matière d'information, de prévention et de gestion de lieux de découvertes de biens archéologiques et des sites archéologiques recensés. Cette carte reprend la délimitation des sites

archéologiques connus et avérés, où le risque de réaliser des découvertes à l'occasion de travaux d'aménagement est donc particulièrement élevé. Elle sera établie et mise à jour par le gouvernement et devra être accessible sur le site internet du service qui sera désigné par le gouvernement. En cas de découverte fortuite d'un bien ou d'un site archéologique lors de la mise en œuvre d'un permis, le gouvernement peut décider soit de suspendre l'exécution dudit permis, soit de le retirer. Dans cette mesure, la carte archéologique impliquera, en termes de prévention, qu'avant le dépôt d'une demande de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme, de certificat d'urbanisme n°2, de permis unique ou de permis intégré relative à un bien situé sur la carte archéologique, le demandeur pourra consulter l'AWAP pour identifier la nécessité de procéder préalablement à des fouilles archéologiques.

Force est de constater qu'avec ce nouveau décret, les catégories de biens protégés, qui ont chacune des effets propres, ont augmenté, ce qui risque de rendre moins efficiente encore la police de la protection du patrimoine.

La C.C.A.T.M., ainsi que les groupes, associations ou organisations ayant pour finalité ou objet la sauvegarde du patrimoine et ayant leur siège en Région wallonne disposent désormais de la possibilité de proposer au gouvernement l'inscription d'un bien sur la liste de sauvegarde ou de le classer. Jusqu'alors, seuls le gouvernement, le propriétaire du bien, la C.R.M.S.F. et le collège communal étaient admis à le faire.

Le CoPat prévoit la création d'une fiche patrimoniale liée à chaque bien relevant du patrimoine au sens de l'article 1^{er}. Elle regroupera l'« évaluation patrimoniale » du bien, les indications techniques se rapportant à son état physique général et à sa conservation et l'identification des mesures à prendre pour le maintenir en bon état. Cette fiche sera notamment utilisée par le gouvernement pour reconnaître le statut de « bien classé » à un bien relevant du patrimoine, mais également pour entamer la procédure de modification ou de radiation d'un arrêté de classement.

Les actes et travaux qui se rapportent à l'embellissement extérieur des immeubles situés dans une zone de protection, repris pastillés à l'inventaire régional du patrimoine ou inscrits à l'inventaire communal font désormais partie des situations pouvant donner à lieu à subvention de la part de la Région.

Enfin, comme sous le CWATUPE, la Région peut, à certaines conditions, octroyer une indemnité aux propriétaires d'un bien frappé d'une interdiction de bâtir ou d'urbaniser résultant du classement de ce bien. Le CoPat innove en ce qu'il prévoit que le gouvernement peut accorder une indemnité en réparation de divers dommages matériels, notamment ceux causés par des opérations archéologiques ou par la suspension de l'exécution d'un permis ou son retrait pour cause de découverte fortuite de biens archéologiques.

Le CoPat apporte quelques modifications aux procédures d'instruction des demandes de permis, dont notamment :

- entreprendre ou laisser entreprendre des actes et travaux sur un bien classé, inscrit sur la liste de sauvegarde ou soumis provisoirement aux effets du classement requiert :

* soit une déclaration, établie par le demandeur, qui décrit l'objet et les caractéristiques des actes et travaux projetés, lorsque :

a) les actes et travaux projetés relèvent de la maintenance au sens de l'article 3, 15° ;

b) eu égard à leur réversibilité, des actes et travaux conservatoires d'urgence ont été exécutés ou sont projetés, aux fins d'assurer sans délai la sauvegarde du tout ou de la partie du bien menacé en raison de conditions climatiques ou d'un événement fortuit ;

* soit un permis d'urbanisme lorsque les actes et travaux projetés entrent dans le champ d'application du permis d'urbanisme, sur avis conforme de l'AWAP et du fonctionnaire délégué et sur avis de la C.R.M.S.F. ;

- le « certificat de patrimoine », qui, dans le cadre du CWATUPE, était une formalité préalable au dépôt de toute demande d'autorisation d'actes et travaux sur un bien classé, est supprimé. En revanche, un accompagnement est mis en place, sous la forme d'une série de quatre réunions de patrimoine qui se succèdent tout au long de la procédure d'instruction de demande de permis. La première de ces réunions de patrimoine a lieu au moment de la constitution du dossier de demande de permis d'urbanisme et donc, avant son dépôt. Elle est sollicitée par le demandeur de permis auprès de l'AWAP. Y sont par ailleurs invités le fonctionnaire délégué, le collège communal et la C.R.M.S.F. Cette réunion a pour objet d'apprécier si la conservation du bien est rencontrée et, le cas échéant, d'adapter le projet. Elle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal par l'AWAP ;

- toute demande de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme, de certificat d'urbanisme n°2, de permis unique ou de permis intégré qui concerne un bien patrimonial qui n'est ni classé, ni inscrit sur la liste de sauvegarde, ni soumis provisoirement aux effets du classement, à savoir, notamment, un bien repris à l'inventaire régional ou communal, situé dans une zone de protection ou encore visé à la carte archéologique, requiert l'avis simple de l'AWAP et, dans certains cas, de la C.R.M.S.F. ;

- une enquête publique est requise pour toute demande de permis d'urbanisme relative à la construction, reconstruction ou transformation d'un bien classé, inscrit sur la liste de sauvegarde, situé en zone de protection ou visé par la carte archéologique.

Par ailleurs, le décret prévoit :

- la non-application des dispenses de permis visée par le CoDT aux actes et travaux qui se rapportent à des biens classés, inscrits sur la liste de sauvegarde ou soumis provisoirement aux effets du classement ;

- la possibilité pour le gouvernement de déterminer les dispenses de permis qui ne sont pas applicables aux biens situés dans une zone de protection, pastillés à l'inventaire régional du patrimoine, repris aux inventaires communaux ou qui concernent le petit patrimoine populaire.

Des dispositions transitoires sont prévues. Notamment, les demandes de permis relatives à des actes et travaux projetés sur un bien inscrit sur la liste de sauvegarde, classé ou soumis provisoirement aux effets de classement, situé dans une zone de protection ou localisé dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique en vertu des articles 185 à 252 de l'ancien CWATUPE et dont l'accusé de réception est antérieur à la date de l'entrée en vigueur du CoPat poursuivent leur instruction sur la base des dispositions en vigueur à la date du récépissé ou de l'accusé de réception de la demande.

Le CoPat entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le gouvernement.

Michel Delnoy
Avocat au Barreau de Liège
Professeur à l'ULiège

Sophie Charlier
Avocate au Barreau de Liège
Assistante à l'ULiège

Liège, le 27 juillet 2018

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.